



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION SOTRASOL

Chaussée Roger Meunier
76600 LE HAVRE

Références : 20230714_VI_AlkionSotrasol_Cessation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement ALKION SOTRASOL implanté Chaussée Roger Meunier au HAVRE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 04 juillet 2023 s'est déroulée dans le cadre de la cessation des activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL SOTRASOL
- chaussée Roger Meunier 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005802885
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALKION SOTRASOL, anciennement LBC, d'une superficie d'environ 3 ha (plan de situation figure 1 - Annexe), est exploité depuis 1947 pour le stockage en cuves aériennes de produits variés, comprenant des huiles d'origine minérale et animale, de la mélasse de sucre, du latex, des polymères et des produits chimiques et pétrochimiques (plan du site en figure 2 - Annexe).

Les activités du site relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.A2 " *Installation de combustion*".

Les activités du site ont cessé le 21 janvier 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des différents éléments fournis par l'exploitant et suite à l'inspection du 04 juillet 2023, le dossier de cessation d'activité peut être considéré comme suffisant par rapport aux enjeux environnementaux du site et conforme à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de Seine-Maritime de prendre note de la cessation d'activité sur le site ALKION SOTRASOL au Havre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

Lors de l'inspection du 04 juillet 2023, l'inspection a fait les constats suivants :

- aucune activité n'est exercée par la société ALKION SOTRASOL sur le site,
- aucun déchet n'est présent sur le site (photo en annexe).

Dans le cadre de la cessation de ses activités, l'exploitant a remis :

- un plan de gestion, le 21 juillet 2020,
- un mémoire de réhabilitation des sols, le 29 juin 2023.

L'usage futur a été déterminé avec le propriétaire du terrain HAROPA PORT. L'usage futur envisagé sur le site est de type industriel ou tertiaire. Ces usages sont conformes au plan local d'urbanisme du Havre.

Entre 2002 et 2021, le site a fait l'objet de plusieurs phases d'investigations environnementales comprenant notamment :

- la réalisation de 118 sondages de sol, couplés à l'analyse de 360 échantillons de sols,
- l'installation de 7 piézomètres et de 3 piézairs (figure 3 en annexe).

Les analyses des échantillons d'eaux ont porté sur certains composés usuellement recherchés notamment du fait des activités exercées sur le site :

- les métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,...
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ,
- les composés organiques mono-aromatiques volatiles BTEX : benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes,
- les COHV (composés organo-halogénés volatils),
- les PCB (polychlorobiphényles).

Les résultats d'analyse ont mis en évidence :

- dans les sols :

Les investigations réalisées ont mis en évidence 9 zones de pollution concentrée en HCT C10-C40 (figure 4 en annexe) jusqu'au toit de la nappe situé à environ 4 m de profondeur (concentration maximale de 34 000 mg/kg MS). Les seuils de réhabilitation fixés sont :

- de 1 000 mg/kg entre 0 et 2 m de profondeur,
- de 3 000 mg/kg entre 2 m de profondeur et le toit de la nappe.

- dans les eaux souterraines (présentes entre 3 et 5 m de profondeur environ) :

Les HCT n'ont été détectés dans aucun des 7 piézomètres prélevés en 2011, 2016 et 2020.

Les BTEX, les HAP et COHV n'ont soit pas été détectés, soit été détectés à l'état de traces.

- dans les gaz de sol :

Les hydrocarbures volatils C5-C16, les BTEX et le naphthalène n'ont soit pas été détectés, soit été détectés en concentrations faibles.

Après démolition des installations, des investigations complémentaires ont été menées, entre juin et septembre 2022, avec la réalisation de 169 sondages de sol supplémentaires dans les zones non accessibles lors des phases d'investigations précédentes.

Les travaux de réhabilitation du site ont consisté à excaver les sols impactés en HCT C10-C40 jusqu'au toit de la nappe présent à une profondeur maximale de 3,7 m. Les 48 671,98 tonnes de terres excavées polluées ont été envoyées par camion ou péniche vers les filières de traitement (SUEZ /SARPI à Rogerville, EMTA à Guitrancourt, SOLVALOR à Sotteville, VEOLIA-SARPI ECOHUB à Noyelles-Godault, SOLICENDRE à Argences et EXTRACT ECOTERRES à Bruyères-sur-Oise).

A l'issue des terrassements, AECOM a réalisé des échantillons de réception pour analyse HCT C10-C40 sur les parois et fond de fouille par maille de 12 x 12 m (figure 5 en annexe). Les seuils de réhabilitation fixés sont respectés.

L'analyse de risque résiduelle réalisée à l'issue des travaux de réhabilitation a pris en compte comme voie de transfert le contact direct des futurs usagers avec les matériaux superficiels (béton concassé / criblé) non recouverts par d'éventuels futurs bâtiments ou des voiries. Les voies d'exposition potentielles associées sont :

- le contact cutané avec les matériaux de surface,
- l'ingestion accidentelle de sol superficiel,
- l'inhalation de poussières mises en suspension par l'action du vent.

Pour chaque composé détecté, les concentrations retenues pour les calculs de risques correspondent aux teneurs moyennes des 34 échantillons prélevés dans les matériaux superficiels, en considérant la concentration égale à la limite de quantification du laboratoire lorsque le composé n'était pas détecté. Les niveaux de risques ainsi calculés sont inférieurs à la valeur de référence pour les effets à seuil et sans seuil. Ainsi, l'état environnemental actuel du sous-sol au droit du site est compatible avec l'usage futur envisagé (à savoir de type industriel ou tertiaire (de type bureaux), sur la base des calculs de risques sanitaires réalisés.

Les zones terrassées au droit du site ont été remblayées :

- soit avec des matériaux du site conformes aux seuils de réhabilitation fixés,
- soit avec des matériaux d'apport présentant des teneurs conformes ou proches des seuils ISDI.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du site a été nivelé et couvert de bétons concassé/criblés sur une épaisseur comprise entre 0,1 et 0,5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe



Figure 1 : Localisation du site Alkion Terminal Sotrasol – Le Havre.

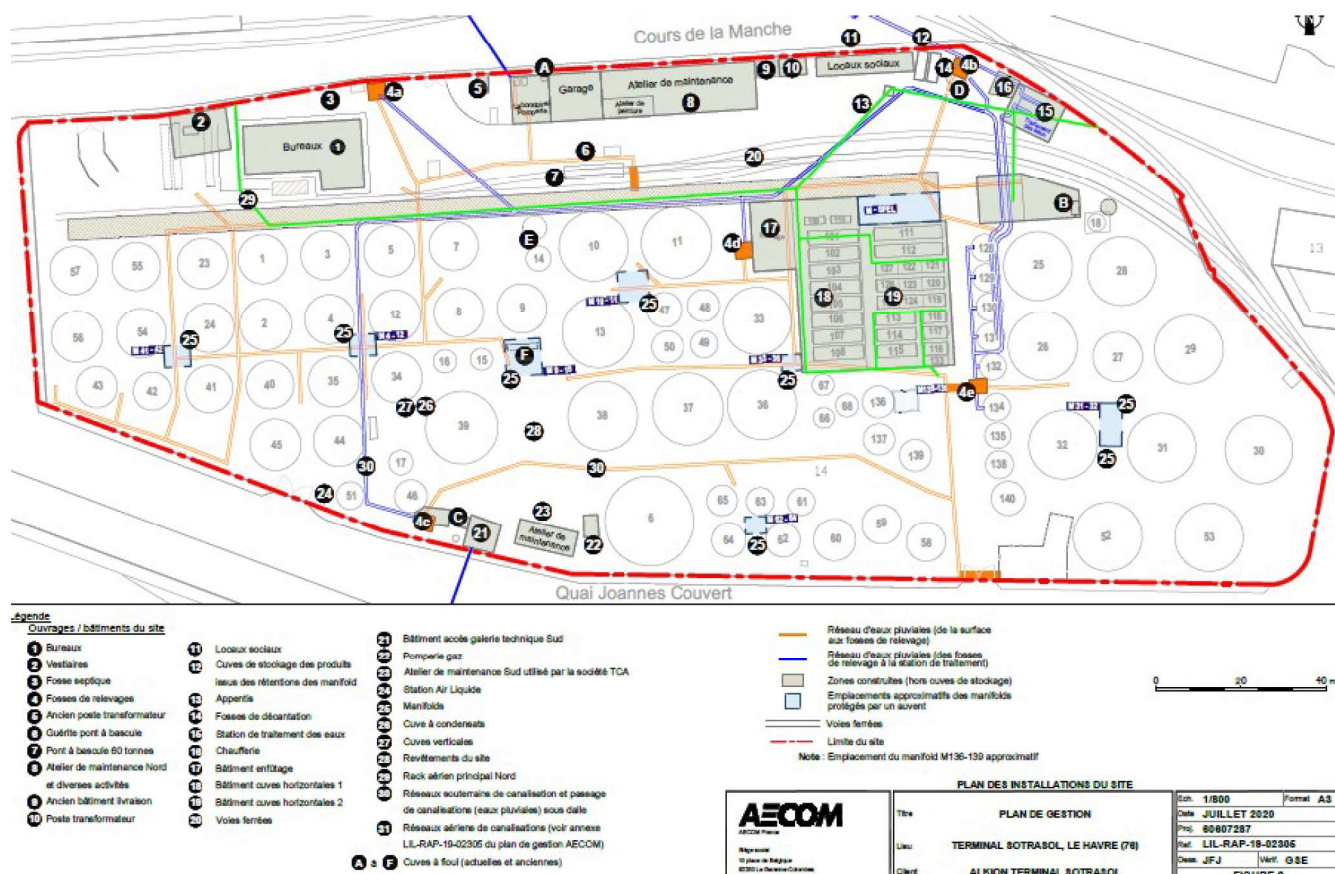


Figure 2 : Plan du site avant démantèlement.

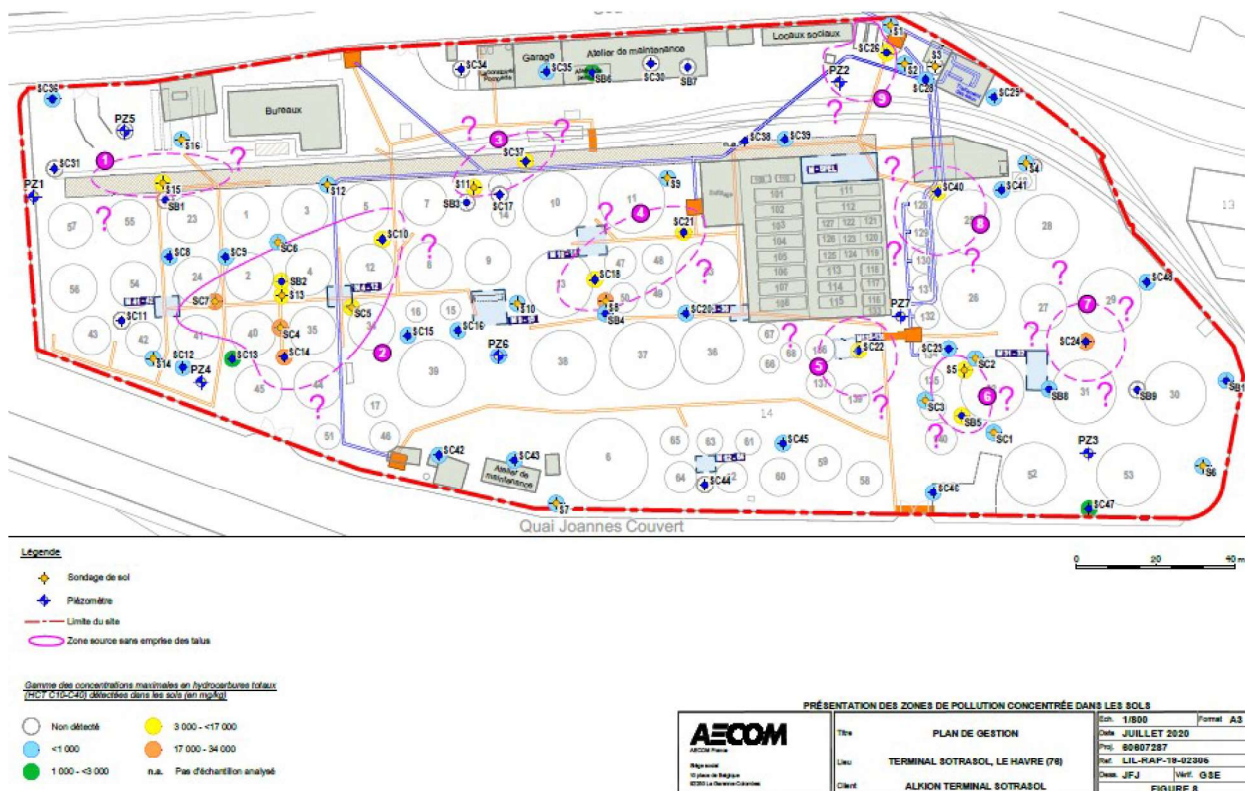
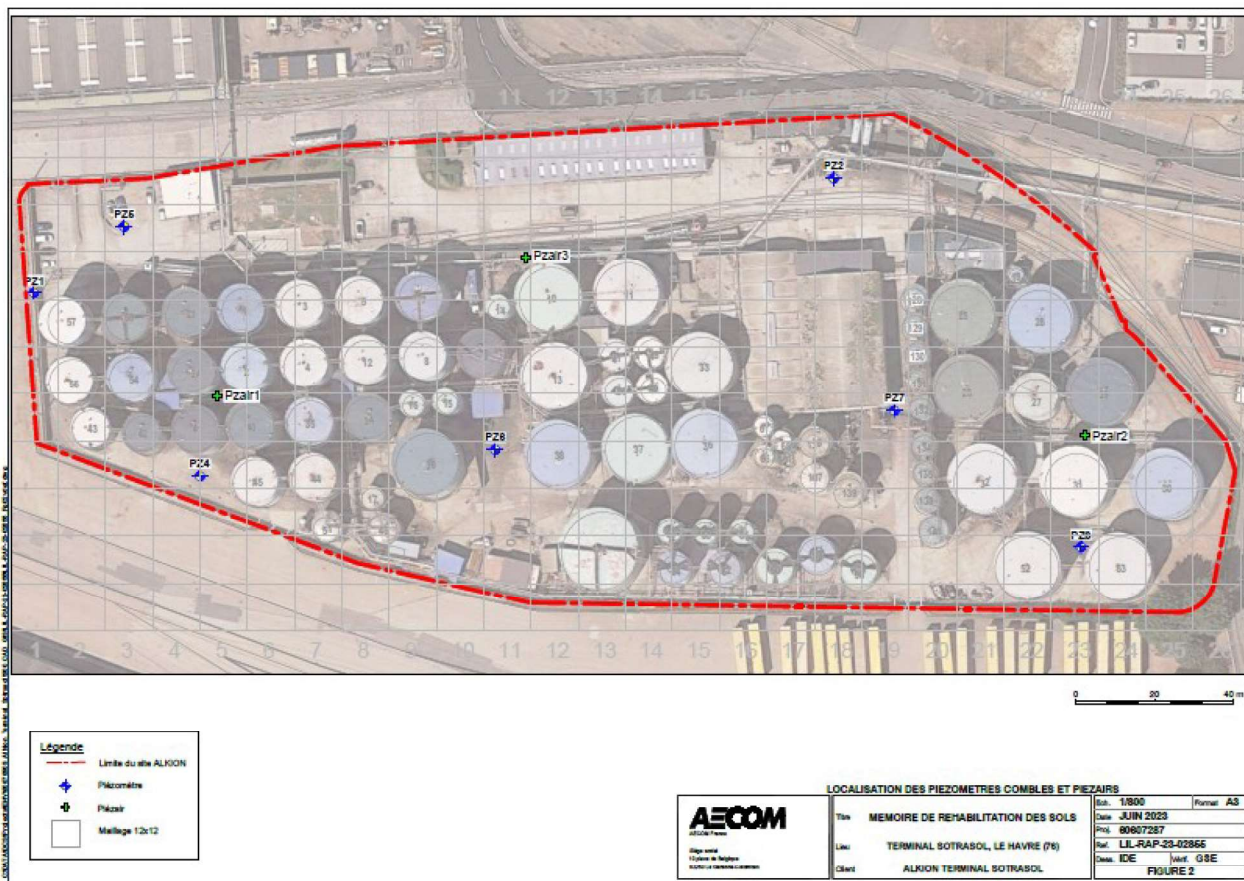




Photo : Photographie prise le 04 juillet 2023.